



Mesures de la LPJ : droit des peines

Le suivi du condamné

Dispositions d'application immédiate

Avril 2019

Fiche de présentation des
dispositions de la loi de
programmation 2018-2022 et
de réforme pour la justice

La présente fiche a vocation à présenter les modifications issues de la loi n°2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, publiée au *Journal Officiel* du 24 mars 2019, relatives au suivi du condamné.

Retrouvez-nous sur :
justice.gouv.fr

Le suivi socio-judiciaire

L'expertise en cours de mesure aux fins de déterminer si la personne est susceptible de faire l'objet d'un traitement

L'article [763-3 du CPP](#) permet désormais explicitement au juge de l'application des peines (JAP) d'**ordonner une expertise médicale à l'égard d'une personne condamnée à un SSJ** qui n'a pas été soumise à une injonction de soins, afin de **déterminer si elle est susceptible de faire l'objet d'un traitement**. Si cette expertise conclut en ce sens, le **condamné doit alors être soumis à une injonction de soins**.

Textes applicables

Article [763-3](#) du code de procédure pénale (CPP)

Les **modalités** selon lesquelles cette injonction de soins peut être ajoutée par le JAP en cours de mesure ne sont pas précisées dans la loi. Pour autant, [l'article 712-6 du CPP](#) définissant la procédure relative aux jugements rendus par le JAP est applicable aux peines de SSJ. Or, lorsqu'une telle hypothèse se présente à l'égard d'un condamné détenu, l'article [R. 61-4-1 du CPP](#) prévoit expressément que le JAP rende un jugement à l'issue d'un débat contradictoire. Dès lors, il convient de considérer que ces **dispositions doivent également être appliquées** lorsque l'expertise diligentée conclut à la possibilité d'un traitement même si le condamné n'est pas détenu, à l'exclusion de celles de [l'article 712-8 du même code](#) permettant de statuer par ordonnance.

Par conséquent, le JAP devra rendre un **jugement, à l'issue d'un débat contradictoire**, qui **constatera que le condamné fera désormais l'objet d'une injonction de soins**, ou **dira n'y avoir lieu à injonction de soins, par décision motivée**. Il devra également **aviser le condamné qu'aucun traitement ne pourra être entrepris sans son consentement** mais que s'il refuse les soins, l'emprisonnement pourra être mis à exécution¹.

Cette nouvelle modalité du SSJ a vocation à s'appliquer aux mineurs. A leur égard, le juge des enfants exerce les fonctions de juge d'application des peines.

Des **trames dédiées d'ordonnance de commission d'expert** et de **jugement** sont disponibles sur [l'espace des trames et formulaires de l'intranet de la DACG](#). Elles ont vocation à être intégrées dans le logiciel APPI afin de permettre la fusion des données.

Suppression des restrictions d'aménagement applicables aux détenus récidivistes

Jusqu'à présent, les [articles 723-1 et 723-7 du CPP](#) disposaient que le JAP pouvait prévoir qu'une peine d'emprisonnement s'exécuterait sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale inférieure à deux ans, ou dont le reliquat était inférieur à deux ans, **ces durées étant réduites à un an si le condamné se trouvait en état de récidive légale**.

Textes applicables

Article [763-3](#) du code de procédure pénale (CPP)

La loi **supprime le régime spécifique applicable aux détenus récidivistes** pour l'aligner sur celui des non-récidivistes. Les détenus récidivistes sont désormais recevables à solliciter un aménagement de peine dès lors que le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans. Cette modification est d'application immédiate et bénéficie aux détenus récidivistes en cours d'exécution de peine. Ce dispositif **s'applique de la même manière aux mineurs récidivistes**.

¹ Article 763-3 alinéa 3 du CPP

Suppression de l'avis de la CPMS

(commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté) à l'occasion de l'examen d'une libération conditionnelle pour les condamnés relevant de l'article 730-2 du CPP

Jusqu'à présent, la libération conditionnelle des personnes condamnées relevant de [l'article 730-2](#) du CPP ne pouvait être accordée par le tribunal de l'application des peines (TAP) qu'après avis de la CPMS rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale. La réforme supprime l'exigence de cet avis préalable de la CPMS pour permettre au TAP de statuer **directement** à la suite de **l'évaluation de dangerosité** et de **l'expertise médicale** susmentionnées.

Textes applicables

Article [730-2](#) du CPP

Cette nouvelle disposition, de nature à réduire les délais d'instruction de ces dossiers devant le TAP, nécessite la modification du décret qui en précise les conditions d'application, notamment en ce qui concerne les modalités du placement du condamné dans le Centre national d'évaluation (CNE). Toutefois, **la suppression évoquée devant être appliquée immédiatement aux procédures en cours indépendamment de la parution du décret**, le TAP pourra dès l'entrée en vigueur de la loi prendre des décisions directement fondées sur les évaluations pluridisciplinaires de dangerosité qui auront été réalisées par le CNE et traiter les nouvelles demandes sans avoir à saisir la CPMS. En ce qui concerne les dossiers en cours d'instruction, le TAP est libre d'attendre le retour de l'avis de la commission pour statuer ; il peut également statuer en son absence. En toute hypothèse, il conviendra que le TAP obtienne systématiquement communication des évaluations pluridisciplinaires, si besoin par voie de réquisition sur le fondement de l'article [712-16 du CPP](#).

Il convient par ailleurs de préciser que les dispositions permettant de placer le condamné sous surveillance électronique mobile à l'occasion d'une libération conditionnelle n'ont pas été modifiées et qu'il est donc toujours possible lors du prononcé d'une telle mesure, en application des articles [731-1](#), [763-10](#), [R. 61-34](#) et [D. 539 du CPP](#), de solliciter préalablement l'avis consultatif de la CPMS sur l'opportunité de l'ordonner.

A l'exception des dispositions relatives au placement sous surveillance électronique mobile (PSEM), ce nouveau dispositif a vocation à s'appliquer aux mineurs. A leur égard, le tribunal pour enfants exerce les fonctions dévolues au tribunal de l'application des peines.

Modification du seuil permettant le prononcé d'un PSEM dans le cadre d'une libération conditionnelle

Le nouvel article [731-1 alinéa 2 du CPP](#) prévoit désormais qu'une mesure de libération conditionnelle assortie d'un PSEM peut être prononcée à l'encontre d'une personne condamnée à une peine privative de liberté au moins égale à **cinq ans** (contre sept ans antérieurement).

Textes applicables

Article [731-1](#) du CPP

La libération conditionnelle étant une mesure d'aménagement de peine par nature favorable à la personne condamnée, les nouvelles dispositions sont applicables aux situations en cours.

Le placement sous surveillance électronique mobile est prohibé pour les mineurs.

Suspension de peine pour raison médicale

Suppression de l'exclusion des personnes admises en soins psychiatriques sans leur consentement

Jusqu'à présent, l'application de l'article [720-1-1](#) qui prévoit la suspension de peine pour motif médical était exclue pour les personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement. La loi supprime cette restriction et leur permet donc également d'être accessibles à une suspension de peine, dès lors que leur **pronostic vital est engagé** ou que leur **état de santé physique ou mentale est durablement incompatible** avec la détention. Afin qu'une telle suspension de peine soit ordonnée, il faut en outre qu'un **risque grave de renouvellement de l'infraction soit écarté**.

Textes applicables

Article [720-1-1](#) du CPP

Articles [D.147-1 et suivants](#) du CPP

Immédiatement applicable, cette nouvelle possibilité suppose toutefois des précisions sur les modalités de sa mise œuvre par décret, lesquels sont en cours d'élaboration. En effet en cas d'hospitalisation sans consentement, se pose notamment la question de savoir quelles garanties doivent être envisagées pour préserver les intérêts de la personne détenue alors même qu'elle ne dispose pas forcément des facultés mentales nécessaires afin de présenter des observations libres et éclairées quant à la mesure envisagée à son égard. En effet, en cas de suspension, le condamné n'est plus en exécution de peine alors qu'il l'est en soins psychiatriques. L'articulation entre les prises en charge médicale et judiciaire, notamment en cas de levée d'hospitalisation, nécessite en outre d'être efficacement coordonnée.

Ce nouveau dispositif est applicable aux mineurs, étant rappelé que le consentement des titulaires de l'autorité parentale en matière de soins pour mineurs est nécessaire par principe.

Dans l'attente des dispositions réglementaires en cours de rédaction, il est donc indispensable de n'envisager de telles suspensions qu'avec la plus grande précaution.

Possibilité de prononcer la libération conditionnelle après un an en cas de suspension de peine pour motif médical

Depuis la loi du 15 août 2014, l'article 729 rend déjà éligible à la libération conditionnelle une personne faisant l'objet d'une suspension de peine depuis au moins trois ans. Les nouvelles dispositions légales réduisent ce délai à un an.

Textes applicables

Article [729](#) du CPP

Articles [D. 522 et suivants](#) du CPP

Désormais, les détenus faisant l'objet d'une suspension de peine médicale au titre de l'article [720-1-1 du CPP](#) seront donc éligibles à l'octroi d'une libération conditionnelle dès lors que les **conditions cumulatives** suivantes seront remplies :

- le condamné bénéficie d'une **suspension de peine depuis au moins un an**, quel que soit le reliquat de peine à subir ;
- une nouvelle **expertise** établit que son **état de santé est toujours durablement incompatible** avec son maintien en détention ;
- le condamné justifie d'une **prise en charge adaptée à sa situation**, sans qu'il ne soit nécessaire pour autant de constater qu'il manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale.

Pour autant, il convient de rappeler que conformément aux dispositions de l'article [D. 531 du CPP](#), afin de bénéficier d'un tel aménagement de peine, le **consentement du condamné est nécessaire**. Son état de santé ne doit donc pas être de nature à faire obstacle à l'expression d'un consentement libre et éclairé.

Ce nouveau dispositif est applicable aux mineurs, pour lesquels le consentement des titulaires de l'autorité parentale aux soins est également nécessaire.